



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du - 2 JUIN 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société GAZECHIM pour l'exploitation
d'une installation de stockage et de distribution de gaz industriels et de matériaux
composites située sur la commune de Villenave d'Ornon**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13238/5 du 19 mars 2001 réactualisant les prescriptions générales d'exploitation de la société GAZECHIM à Villenave-d'Ornon,

VU l'arrêté municipal du 31 octobre 2002, interdisant les usages alimentaires et sanitaires de la nappe dans la zone des marais de VILLENAVE D'ORNON,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2011 prescrivant à la société GAZECHIM la proposition d'une technique de suppression du transfert de la pollution hors site, d'une technique de traitement de la pollution des sols et la réalisation d'une étude sur la compatibilité des milieux avec les usages qui en sont fait,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2017 encadrant les travaux de dépollution du site GAZECHIM, imposant une surveillance semestrielle de la qualité de l'air ambiant dans les locaux du foyer CADA et une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines ainsi que la remise d'une Interprétation de l'état des milieux suite à la réalisation des travaux de dépollution,

VU la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,

VU le rapport de dimensionnement des techniques de suppression de transfert de la pollution et de son traitement produit par l'exploitant le 19 avril 2012 (rapport AMDE référencé 98.24.A.R.31.1),

VU le document « Interprétation de l'État des Milieux » produit par l'exploitant en juin 2016 (rapport AMDE référencé 98.024.A.R.48.1),

VU la mise à jour de « Interprétation de l'État des Milieux » en date du 22/07/2020 (rapport AMDE 98.024.A.R.66.1 version 1),

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU les campagnes d'analyses d'air intérieur effectuées depuis 2012 au droit du Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile sise 25 avenue De Lattre de Tassigny à Villenave d'Ornon,

VU les campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisées depuis 2012,

VU le courrier de la société GAZECHIM en date du 1^{er} mars 2022 sollicitant l'adaptation de certaines mesures de surveillance prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2017 (surveillance air ambiant et surveillance des eaux souterraines),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2022;

VU le courrier adressé le 13 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté formulées par l'exploitant par courrier du 25 mai 2022,

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société GAZECHIM, 23 avenue de Lattre-de-Tassigny sur la commune de Villenave d'Ornon est le siège d'une pollution des sols et de la nappe par des composés organiques halogénés volatils (COHV) ,

CONSIDÉRANT que la pollution de la nappe migre à l'extérieur de l'emprise du site exploité par GAZECHIM,

CONSIDÉRANT que malgré des travaux de dépollution réalisés en 2018, les concentrations hors site s'améliorent mais restent élevées en particulier en tétrachloroéthylène depuis plusieurs années,

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible d'empêcher certains usages de la nappe ,

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'interprétation de l'état des milieux de juillet 2020 conclut en la présence d'un risque sanitaire inacceptable dans le cas d'ingestion de végétaux (scénario potager) irrigués avec les eaux souterraines accueillant le panache de COHV dissous ,

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte à l'environnement du site,

CONSIDÉRANT que la société GAZECHIM doit poursuivre les études et les éventuels travaux nécessaires à la résorption du panache de pollution des eaux souterraines à l'extérieur de son site et à un retour de la comptabilité de l'état des milieux avec les usages,

CONSIDÉRANT que les résultats des campagnes de mesures d'air ambiant dans le foyer CADA et l'analyse des risques résiduels de l'IEM de juillet 2020 concluent à l'absence de risque sanitaire pour l'inhalation intérieure en aval hydraulique immédiat du site de GAZECHIM et qu'il est par conséquent acceptable de lever la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans le foyer CADA,

CONSIDÉRANT que les résultats des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines montrent l'absence de dégradation notable de la situation et qu'il est acceptable de passer à une surveillance semestrielle des eaux souterraines (période hautes eaux / basses eaux).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas sollicité sur ces prescriptions complémentaires, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

La Société GAZECHIM dont le siège social est situé 15 rue Henri Brisson, 34500 Béziers est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises 23 avenue de Lattre-de-Tassigny, sur la commune de Villenave-d'Ornon.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 1 : Plan de gestion complémentaire

La société GAZECHIM réalise, **dans un délai de 8 mois**, un plan de gestion complémentaire défini dans la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués. Conformément à cette méthodologie, la priorité est donnée à maîtriser, voire supprimer les sources de pollution qui ont été générées par l'activité du site.

La compatibilité entre l'état des milieux après les travaux et les usages constatés est démontrée à l'appui d'une analyse des risques résiduels (ARR), ainsi qu'une actualisation du schéma conceptuel tel que défini dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués susvisée.

Les mesures de gestion prévues dans le plan de gestion complémentaire pourront utilement permettre :

- dans le cadre d'une approche bilan « coût-avantage » tel que prévu à l'article R512-39-3-II du Code de l'Environnement : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures de gestion ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des nouvelles mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale complémentaire à celle actuellement en place le cas échéant ;

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

2.1 – Réseau de surveillance

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines dans les ouvrages suivants :

- Sur site : PZG, PZF, PZA, PZC, PZ13, PZ15 et PZE ;
- Hors site : PZ16, PZ17bis et PZ21.

dont l'implantation est définie sur le plan annexé au présent arrêté.

2.2 - Entretien et maintenance du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage dans les règles de l'art afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

2.3 – Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes semestrielles (périodes hautes eaux et basses eaux) de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 4.1.

Les paramètres à analyser sont : trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; 1,1-dichloroéthylène ; chlorure de vinyle ; cis-1,2-dichloroéthylène ; 1,1 dichloroéthane ; 1,1,1-trichloroéthane et le chloroforme.

2.4 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

A chaque campagne de mesures, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres, avec les sens d'écoulement de la ou des nappe(s)

2.5 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

2.6 – Analyse et transmission des résultats

Les résultats d'analyses synthétisés et commentés doivent être transmis au plus tard deux mois après les prélèvements, à l'inspection de l'environnement, à l'agence régionale de santé, ainsi qu'au service communal d'hygiène et de santé de la mairie de VILLENAVE D'ORNON.

2.7 – Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le premier bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de six mois à compter de la date du quatrième anniversaire de la notification du présent arrêté.

2.8 – Evolution de la surveillance

Les modalités de surveillance et de transmission ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées après accord ou demande de l'inspection de l'environnement.

Article 3 : Prélèvements et analyses d'air intérieur en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines

En cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines (référence : niveau de la qualité des eaux souterraines à l'extérieur du site pris en compte dans l'IEM de juillet 2020), la société GAZECHIM reprend immédiatement ses campagnes de prélèvements d'air intérieur réalisés semestriellement au niveau du Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA) situé 25 avenue De Lattre de Tassigny à Villenave d'Ornon.

Les composés à analyser sont au minimum les suivants :Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, Cis-1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthane, Trichlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,2-dichloroéthane.

Les points de prélèvement suivant sont respectés : Foyer CADA 1 (accueil), Foyer CADA 2 et 3 (bureaux). Le protocole suivi sera celui de l'OQAI (Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur).

Ces rapports de mesure accompagnés de l'interprétation des résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement, à l'agence régionale de santé, ainsi qu'au service communal d'hygiène et de santé de la mairie de VILLENAVE D'ORNON.

Article 4 : Récapitulatif des échéances

Prescription	Échéance
Article 1 : plan de gestion complémentaire	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 2 : Surveillance des eaux souterraines	Fréquence semestrielle Transmission dans les 2 mois après réalisation des prélèvements
Article 2.7 – Bilan quadriennal	Tous les 4 ans,
Article 3 : Surveillance de l'air intérieur du foyer CADA	En cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Villenave d'Ornon et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GAZECHIM.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Villenave d'Ornon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 JUIN 2022

La Préfète,



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE : Plan d'implantation des piézomètres



Figure n°1 : Plan d'implantation des piézomètres sur site.
(98.24.A.AF(R.47.1).01.1)

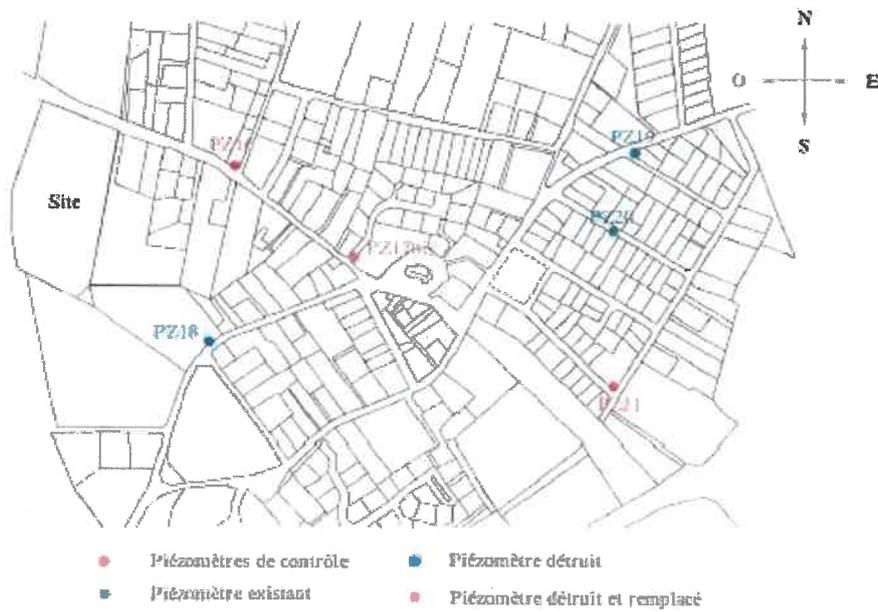


Figure n°2 : Plan d'implantation des piézomètres hors site (depuis janvier 2015).
(98.24.A.AF(R.43.1).02.1)